

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/pk

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 21 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6426 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
- Désignation d'un rapporteur
2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Désignation d'un rapporteur
3. 6431 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Désignation d'un rapporteur
4. Echange de vues avec des responsables gouvernementaux au sujet de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, dite «Rio+20»
5. 6302 Projet de loi
 - a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone
 - b) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - c) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
6. 6411 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
7. 6412 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

8. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich (remplaçant M. Georges Engel), Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Serge Urbany,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Joe Ducombe, Mme Marguy Kohnen, M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Frank Wolter, de l'Administration de la nature et des forêts,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Lucien Clement, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6426 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

Monsieur Marc Spautz est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6431 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur Marc Spautz est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Echange de vues avec des responsables gouvernementaux au sujet de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, dite «Rio+20»

En date du 8 mars dernier, le groupe parlementaire *déi gréng* a introduit une demande afin d'organiser un débat d'orientation au sujet du bilan et des perspectives luxembourgeoises en vue du Sommet des Nations Unies sur le développement durable (voir annexe 1 du présent

procès-verbal). Ce courrier n'a pourtant pas été transmis aux membres de la Commission du Développement durable, mais uniquement aux membres de la Conférence des Présidents qui, sous toutes réserves, ont prévu d'organiser ce débat public à la Chambre au cours de la semaine du 11 juin prochain.

De ce fait, Monsieur le Président de la Commission annonce aux membres de la Commission qu'il a mis le point sous rubrique à l'ordre du jour de la présente réunion, sans être au courant de la demande du groupe *déi gréng*, mais simplement parce qu'il s'agit d'un sujet d'actualité et parce qu'il souhaitait que les responsables gouvernementaux tiennent la Chambre des Députés informée des préparatifs, notamment au niveau européen, de «Rio+20».

Monsieur le Ministre délégué donne tout d'abord à considérer qu'en mars dernier, le Gouvernement luxembourgeois a demandé au Groupe de pilotage du Partenariat pour l'Environnement et le Climat ainsi qu'au Conseil Supérieur pour un Développement Durable, de participer au processus d'élaboration d'une prise de position luxembourgeoise en vue de «Rio+20». Après avoir détaillé les conclusions de ce groupe de réflexion, qui sont résumées dans le tableau synoptique repris en annexe 2 du présent procès-verbal, Monsieur le Ministre délégué annonce que le Gouvernement entend réagir aux doléances qui ont été exprimées.

La commission parlementaire est en outre informée du fait que les Nations Unies ont fixé deux objectifs à la Conférence «Rio+20» :

- garantir le renouvellement des engagements politiques pris il y a vingt ans concernant le développement durable,
- évaluer les progrès vers les objectifs pris au niveau international sur le développement durable et relever des défis nouveaux.

La Conférence traitera en priorité deux thèmes spécifiques :

- la mise en place d'une économie verte dans le contexte de l'éradication de la pauvreté et du développement durable,
- la mise en œuvre d'un cadre institutionnel qui favorise le développement durable, soit la gouvernance mondiale de l'environnement.

En janvier 2012, l'ONU a publié la première version d'un document servant de base aux actuelles négociations préparatoires en vue du plan d'action de la Conférence. Ce document, intitulé *Zero draft*, a énormément évolué depuis lors ; il inclut à présent tous les amendements qui ont été proposés au cours des réunions préliminaires et réunit les positions de tous les Etats membres des Nations Unies. L'approche du *Zero draft* était que «Rio+20» devra lancer un certain nombre de processus en vue d'un développement durable, tels que :

- l'établissement d'une plateforme de partage des connaissances en matière d'économie verte au niveau international ;
- l'établissement d'une feuille de route vers une économie verte à être développée entre 2012 et 2015 pour les années 2015-2030 ;
- la transformation de la Commission de Développement Durable des Nations Unies en Conseil de Développement Durable ;

- l'établissement d'une agence des Nations Unies pour l'environnement ;
- un monitoring régulier de l'état de la planète ;
- la création d'un poste de « Ombudsperson » pour les générations futures ;
- l'adoption d'un cadre de travail sur dix ans de programmes pour la consommation et la production durables ;
- le lancement d'un processus pour formuler une série d'objectifs de développement durable jusqu'en 2015 ;
- l'établissement d'un processus de consultation avec comme objectif de développer et de renforcer des indicateurs complémentaires au PIB en vue de mieux intégrer toutes les dimensions du développement durable.

En ce qui concerne l'état des discussions au sein de l'UE, il est prié de se reporter aux annexes 3 et 4 du présent procès-verbal, qui reprennent respectivement les conclusions du Conseil européen des 1^{er} et 2 mars 2012 et du Conseil Environnement du 9 mars 2012. En bref, il convient de retenir ce qui suit :

- l'UE a accueilli favorablement le *Zero draft* et a estimé qu'il s'agit d'une bonne base de discussion ;
- l'UE a proposé d'élever le PNUE au rang d'agence spécialisée des Nations Unies pour l'environnement.

En outre, une réunion informelle des ministres de l'environnement de l'UE s'est tenue à Horsens du 17 au 19 avril dernier. Au cours de cette réunion, les ministres ont notamment défini cinq secteurs à privilégier afin d'accélérer le processus vers une économie plus verte : l'énergie soutenable, l'eau, les sols et les écosystèmes, les océans ainsi que l'efficacité énergétique des ressources.

Après avoir fourni ces différentes informations, Monsieur le Ministre délégué annonce qu'il souhaite également recueillir l'avis de la Chambre des Députés en la matière. De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- alors que la Conférence de Rio qui s'est tenue en 1992 avait à l'époque abouti à plusieurs décisions concrètes (notamment le plan d'action *Agenda 21*), un membre de la Commission est d'avis que la Conférence «Rio+20» devrait très logiquement tirer un bilan des avancées réalisées. Suite à une question afférente, il est pourtant admis que ce n'est pas le cas et qu'au cours des discussions préparatoires à la Conférence «Rio+20», il a finalement été retenu de ne pas mettre ce point en exergue. De ce fait, la version actuelle du *Zero draft* ne le mentionne que de manière anecdotique. L'exercice a, par contre, été réalisé au Luxembourg dans le Plan national pour un Développement durable ;
- alors qu'elle était initialement réticente aux propositions faites par le Guatemala, la Colombie et la Bolivie concernant la définition d'objectifs de développement durable (*Sustainable Development Goals*), l'UE estime dorénavant que ces propositions constituent une contribution précieuse à «Rio+20» et qu'elles permettront d'engager une action mieux ciblée et plus cohérente en faveur du développement durable. L'Union européenne est cependant d'avis que les travaux sur les objectifs en matière de développement durable devraient être coordonnés et compatibles avec le processus d'examen des objectifs du Millénaire pour le développement (*Millennium Development*

Goals). C'est d'ailleurs dans ce contexte que la réunion informelle des ministres de l'environnement de l'UE qui s'est tenue en avril dernier a défini les cinq secteurs à privilégier afin d'accélérer le processus vers une économie plus verte, mentionnés par Monsieur le Ministre délégué dans son exposé ;

- l'importance de la mise en place d'une agence mondiale spécialisée pour l'environnement est unanimement reconnue par les membres de la Commission ainsi que par Monsieur le Ministre délégué. En effet, la nécessité d'une telle implémentation se justifie par l'échec de la Commission du développement durable (*Commission on Sustainable Development*) créée en 1993 suite à la première Conférence de Rio. L'existence d'une agence de ce type permettra de mieux implémenter les décisions prises au cours des grandes conférences mondiales ;
- il est essentiel que l'UE parle d'une seule voix à Rio. Cette homogénéité ne pourrait qu'être bénéfique dans le cadre d'une grande conférence onusienne où les négociations sont par définition difficiles et où chaque nation essaiera bien évidemment de défendre ses propres intérêts ;
- le *Zero draft* est relativement peu ambitieux au niveau de la protection des océans et des écosystèmes marins. Monsieur le Ministre délégué fait cependant valoir que l'UE est consciente du problème et du besoin urgent d'intervenir en la matière.

*

Au terme de cet échange de vues, il peut être retenu ce qui suit :

- un débat d'orientation relatif au Sommet des Nations Unies sur le développement durable «Rio+20» aura bien lieu en séance publique au cours de la semaine du 11 au 17 juin prochain. Cependant, la Commission du Développement durable ne préparera pas, faute de temps, de rapport écrit à ce sujet ;
- les responsables du Ministère fourniront aux membres de la commission parlementaire toute documentation utile en vue de la tenue de ce débat d'orientation en séance plénière¹ ;
- alors que le représentant du groupe *déi gréng* est d'avis qu'il est impossible de préparer correctement la Conférence «Rio+20» sans faire un bilan préalable des vingt années écoulées, il est cependant décidé que la demande spécifique du groupe parlementaire de retracer le bilan de vingt années de politiques nationales et internationales pour le développement durable fera, quant à elle, l'objet de discussions qui pourraient avoir lieu après la Conférence de Rio, probablement cet automne.

5. 6302 Projet de loi

a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone

b) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

c) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale

¹ Une compilation des documents transmis au secrétariat par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a été diffusée auprès des membres de la commission parlementaire par courrier électronique du 31 mai 2012 (courrier n°127018).

Les membres de la Commission du Développement durable examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 8 mai 2012. Cet avis a été émis suite aux amendements parlementaires du 23 mars 2012.

Pour rappel, la commission parlementaire a décidé que, compte tenu de l'inexistence de capacités de stockage géologique de CO₂ sur le territoire luxembourgeois et des risques inhérents à la nouvelle technologie, tout stockage géologique de CO₂ devait être interdit dans le pays. Pour ce faire, la Commission a inséré, dans le texte de la future loi, une disposition qui prévoit d'interdire expressément le stockage géologique du CO₂.

Elle a parallèlement décidé de retenir l'approche d'une transposition fidèle de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, et ce afin de ne pas encourir le risque d'une procédure pour non-transposition de la directive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes :

- il constate que les six premiers amendements tiennent compte de ses observations formulées dans son avis du 29 novembre 2011 et les approuve ;
- pour ce qui est de l'amendement 7, qui prévoit d'interdire expressément le stockage géologique du CO₂, la Haute Corporation note que la commission parlementaire a inscrit cette interdiction à l'article 33 de la future loi en tant que disposition transitoire. Le Conseil d'Etat est d'avis « *qu'il ne convient pas de considérer cette interdiction comme une disposition transitoire. Dans le dispositif d'un texte de loi, les dispositions transitoires ont pour but d'aménager le passage d'un régime antérieur vers un régime nouveau, notamment dans les cas où la norme nouvelle s'applique directement aux effets futurs des situations nées sous le régime d'une réglementation antérieure. L'interdiction du stockage de CO₂ correspond par contre à une nouvelle disposition qui n'est par ailleurs pas limitée dans le temps* ». Le Conseil d'Etat constate en outre que l'interdiction du stockage de CO₂ est établie conformément à l'article 4 de la directive à transposer dont le paragraphe 1^{er} laisse aux Etats membres le droit de ne pas autoriser le stockage dans certaines parties ou la totalité de leur territoire. Il estime que l'introduction de cette interdiction dans le texte du projet de loi rend superfétatoire la transposition des autres dispositions de l'article 4 de la directive et de celles de l'article 5 de la directive, transposées respectivement par les articles 5 et 6 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat recommande donc de faire abstraction de l'amendement 7 et de maintenir l'article 33 dans sa teneur actuelle, afin d'éviter la création d'une contradiction majeure dans le texte du projet de loi.

Au terme d'un bref échange de vues, la commission parlementaire décide de :

- maintenir l'article 33 tout en biffant son intitulé, car elle rejoint le Conseil d'Etat dans sa constatation que cette disposition n'est pas une disposition transitoire, mais bien une disposition spéciale qui a donc sa place dans le chapitre 7 ;
- maintenir également, tout en sachant qu'il existera une contradiction dans le texte de la future loi, les articles 5 et 6 du projet, dans le but d'assurer une transposition fidèle de la directive 2009/31/CE.

Un courrier sera envoyé au Conseil d'Etat afin de l'informer de ces décisions.

*

Monsieur le Rapporteur est chargé de préparer son projet de rapport pour la réunion du 6 juin prochain.

6. 6411 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

Le projet de loi n°6411 a pour objet d'assurer l'exécution du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

Ce règlement européen poursuit l'objectif de lutte contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé. Il s'applique uniquement aux opérateurs mettant du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois, à l'exclusion du bois et des produits dérivés usagés ou recyclés.

Le règlement met en place un système de diligence raisonnable s'adressant aux opérateurs concernés et visant à leur permettre de s'assurer que le bois issu d'une récolte illégale ou des produits dérivés de ce bois ne soient pas mis sur le marché intérieur. Ce système comporte trois éléments inhérents à la gestion du risque : l'accès à l'information, l'évaluation du risque et l'atténuation du risque identifié.

Le rôle des autorités nationales compétentes consiste à vérifier que les opérateurs se conforment effectivement aux obligations établies dans ledit règlement, notamment par des procédures de contrôles officiels. A cette fin, et si besoin est, lesdites autorités doivent pouvoir exiger des opérateurs qu'ils adoptent des mesures correctives et peuvent, pour les petits opérateurs, apporter une assistance technique ou faciliter l'échange d'informations.

Le projet de loi vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement européen, à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} déclare le ministre ayant l'environnement dans ses attributions chargé de coordonner l'exécution du règlement (UE) N° 995/2010 et désigne l'Administration de la nature et des forêts comme autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) N° 995/2010.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 1er. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de coordonner l'exécution du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, dénommé ci-après „règlement (UE) N° 995/2010“.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité et tout particulièrement en relation avec les articles 8, 10, 11, 12, 13 et 20 est l'Administration de la nature et des forêts.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en la matière aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et l'Agriculture.

Article 2

L'article 2 prévoit le retrait du marché ou l'interdiction de mise sur le marché, par le membre du Gouvernement compétent, de bois et des produits dérivés dont la mise sur le marché ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 4 ou 5 du règlement européen.

Il trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 4 ou 5 du règlement (UE) N° 995/2010, le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions peut interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du bois et des produits dérivés visés par le règlement (UE) N° 995/2010.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

Article 3

L'article 3 détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Il s'agit d'une disposition standard dans la législation environnementale.

L'article trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

1. Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les agents de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'article 4 ou 5 du règlement (UE) N° 995/2010.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

2. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 4

L'article 4 porte sur les pouvoirs de contrôle et encadre ces pouvoirs par l'indication du principe de proportionnalité de la mesure envisagée par rapport aux motifs invoqués. Il s'agit également d'une disposition standard dans la législation environnementale.

L'article trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents visés à l'article 3 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Article 5

L'article sous rubrique traite des prérogatives de contrôle et est également une disposition standard dans la législation environnementale.

Le Conseil d'Etat demande le remplacement, à l'alinéa 2 de l'article, du terme « faciliter » par ceux, plus appropriés, de « ne pas empêcher », afin d'être en phase avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la solution adoptée dans le cadre de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque soit retenue, car l'article sous rubrique ne justifie aucune différence de traitement avec l'article 5 de cette loi de 2010.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les agents visés à l'article 3 de la présente loi sont habilités à :

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux bois et aux produits dérivés visés par le règlement (UE) N° 995/2010;*
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons du bois et des produits dérivés produits visés par le règlement (UE) N° 995/2010. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément;*
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre le bois et les produits dérivés visés par le règlement (UE) N° 995/2010 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant. Toute personne est tenue, à la réquisition de ces agents, de ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.*

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 6

L'article sous rubrique est également une disposition standard dans la législation environnementale.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et les associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 7

L'article a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (UE) N° 995/2010.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction à l'article 4 ou 5 du règlement (UE) N° 995/2010. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

Article 8

L'article 8 autorise le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la nature et des forêts et se lit comme suit :

Art. 8. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de la nature et des forêts.

De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de réserver la réponse souhaitée au problème du manque d'effectif à la base de la disposition sous objet dans le numerus clausus de la loi budgétaire. Il propose par conséquent de supprimer l'article sous examen.

La Commission du Développement durable ne s'est pas prononcée sur ce point.

*

Monsieur le Rapporteur est chargé de préparer son projet de rapport pour la réunion du 6 juin prochain.

7. 6412 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne

Le projet de loi n° 6412 a pour objet d'assurer l'exécution du règlement (CE) N° 2173/2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.

Ce règlement européen poursuit le plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT).

En outre, afin de lutter contre le problème urgent de l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui y est associé, les mesures prévues par le règlement (CE) N° 2173/2005 sont destinées à mettre en œuvre un régime d'autorisation exigeant que les importations de bois et produits dérivés sur le territoire de l'Union européenne soient soumises à un système de vérifications et de contrôles destinés à garantir la légalité des produits en question.

Le projet de loi vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement européen, à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1er identifie le membre du Gouvernement chargé de coordonner l'exécution du règlement européen. Il désigne l'Administration de la nature et des forêts comme autorité compétente pour exécuter le règlement.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 1er. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) N° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, dénommé ci-après „règlement (CE) N° 2173/2005“. L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité et tout particulièrement en relation avec les articles 5, 6 et 8 est l'Administration de la nature et des forêts.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en la matière aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et l'Agriculture.

Article 2

Cet article prévoit le retrait du marché ou l'interdiction de mise sur le marché, par le membre du Gouvernement compétent, du bois et des produits dérivés dont la mise sur le marché ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 4 ou l'article 5 du règlement européen.

Il trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

- 1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 4 ou 5 du règlement (CE) N° 2173/2005, le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions peut interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du bois et des produits dérivés visés par le règlement (CE) N° 2173/2005.*
- 2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*
- 3. Les mesures prises par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*

Article 3

L'article 3 détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Il s'agit d'une disposition standard dans la législation environnementale.

L'article trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

- 1. Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les agents de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'article 4 ou 5 du règlement (CE) N° 2173/2005.*

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

- 2. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 4

L'article 4 porte sur les pouvoirs de contrôle et encadre ces pouvoirs par l'indication du principe de proportionnalité de la mesure envisagée par rapport aux motifs invoqués. Il s'agit également d'une disposition standard dans la législation environnementale.

L'article trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

- 1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents visés à l'article 3 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et*

même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Article 5

L'article sous rubrique traite des prérogatives de contrôle et est également une disposition standard dans la législation environnementale.

Le Conseil d'Etat demande le remplacement, à l'alinéa 2 de l'article, du terme « faciliter » par ceux, plus appropriés, de « ne pas empêcher », afin d'être en phase avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la solution adoptée dans le cadre de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque soit retenue, car l'article sous rubrique ne justifie aucune différence de traitement avec l'article 5 de cette loi de 2010.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les agents visés à l'article 3 de la présente loi sont habilités à :

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux bois et produits dérivés visés par le règlement (CE) N° 2173/2005;*
 - 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de bois et de produits dérivés visés par le règlement (CE) N° 2173/2005. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément;*
 - 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre du bois et des produits dérivés visés par le règlement (CE) N° 2173/2005 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant. Toute personne est tenue, à la réquisition de ces agents, de ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.*
- En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.*

Article 6

L'article sous rubrique est également une disposition standard dans la législation environnementale.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et les associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 7

L'article a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (CE) N° 2173/2005.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction à l'article 4 ou 5 du règlement (CE) N° 2173/2005.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

*

Monsieur le Rapporteur est chargé de préparer son projet de rapport pour la réunion du 6 juin prochain.

8. Divers

A la demande de Monsieur le Rapporteur du projet de loi n°6359, les ordres du jour des réunions des 13 et 18 juin 2012 seront permutés.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

08 MARS 2012



Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 8 mars 2012

Concerne : **Débat d'orientation au sujet du bilan et perspectives luxembourgeoises en vue du Sommet des Nations Unies sur le développement durable Rio+20**

Monsieur le Président,

Du 20 au 22 juin se déroulera à Rio de Janeiro le sommet des Nations Unies sur le développement durable, 20 ans après le premier Sommet de la Terre au même endroit. Il nous semble dès lors opportun d'initier à la Chambre des Député-e-s un **échange d'idées sur le bilan luxembourgeois de 20 années des politiques nationales et internationales pour le développement durable.**

Par conséquent et conformément à notre règlement interne, nous avons l'honneur de demander un **débat d'orientation** y relatif.

Dans ce contexte le groupe parlementaire déli gréng propose d'y aborder les sujets suivants :

- 1) Bilan de 20 années de politiques du développement durable au Luxembourg : Est-ce que le modèle luxembourgeois est devenu plus durable dans ses effets et dans son fonctionnement?
- 2) Bilan de 20 années de gouvernance pour le développement durable au Luxembourg (PNDD I, PNDD II, MDDI, CSDD, CIDD,...) : Quelles améliorations à apporter à la gouvernance du développement durable au Luxembourg?
- 3) Discussion de la position du Gouvernement luxembourgeois en vue du Sommet ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

François Bausch
député

Camille Gira
député

Rio+20 - Tableau synoptique des commentaires introduits

par des représentants de la société civile relatifs au document « zerodraft »

Note explicative relative à la lecture: le tableau résume les prises de positions des acteurs de la société civile sur le document produit par le secrétariat de la Conférence des Nations-Unies sur le Développement durable (dite conférence de Rio+20). Les principaux points ont été repris dans la première colonne (en rouge). Certains points ne concernent pas directement le document de l'ONU, mais sont recommandations à l'attention du Luxembourg en amont de la conférence (en bleu). Certains points concernent des revendications à l'attention de la politique européenne (en mauve).

<i>Préambule</i>					
	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
<ul style="list-style-type: none"> – Constat relatif au manque d'ambition du zerodraft – Nécessité de renforcer le cadre institutionnel de l'ONU pour le DD, ainsi que les structures de gouvernance, notamment structures de gouvernance assurant la cohérence politique et intégrant les personnes les plus vulnérables – Importance des 	<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité de reprendre les objectifs du Millénaire – Non opportun de définir des nouveaux « objectifs de développement durable » au niveau mondial – Nécessité de faire un constat honnête (échec de Rio) 	<ul style="list-style-type: none"> – Rio+20 = inventaire sur les engagements existants et les responsables pour leur non-respect – Rio+20 = lancement d'objectifs de développement durable formant la base d'un développement dans les limites de notre planète – document manquant d'ambition et mesures concrètes – Absence de référence à toute urgence – Initiatives dont la réalisation est repoussée dans le futur 	<ul style="list-style-type: none"> – Importance des objectifs du millénaire – Document manquant d'ambition – Absence d'une analyse des raisons des crises multiples – Absence de proposition d'actions et de mesures concrètes 	<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité de préparer un agenda post- OMD tout en restant engagé dans la réalisation des OMD d'ici 2015 – Document manquant d'ambition – Absence de proposition d'actions et de mesures concrètes 	<ul style="list-style-type: none"> – Contribution du secteur privé en vue des OMDs adressée de manière insuffisante/ absence de cadre réglementaire et de mécanismes de responsabilité du secteur privé – Absence d'évaluation des trois conventions de Rio 1992 – Document manquant d'ambition – Document manquant d'objectifs quantifiés et de calendriers

<p>objectifs du Millénaire, de leur évaluation et de préparer un agenda post-MDG</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de définir et de clarifier le concept d'économie verte - Nécessité d'une intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque que le concept d'économie verte soit accaparé par le système économique existant <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de renforcer cadre institutionnel pour dd de l'ONU 	<ul style="list-style-type: none"> - Economie verte doit intégrer des objectifs de société <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'un accord sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative à la loi des mers 	<ul style="list-style-type: none"> - Economie verte ne peut pas être un substitut au développement durable - Nécessité d'aborder la GE de manière à relever les défis consistant à garantir les flux d'investissements publics et privés vers le Sud, ainsi qu'en faveur d'une mise en œuvre du dd dans le Nord - Adoption d'un objectif d'au moins 50% d'augmentation des emplois « verts et décents » <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Essentiel d'intégrer les notions de « juste transition » et de « travail décent » 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de définition de l'économie verte <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Adoption de l'approche fondée sur les droits de l'homme - Nécessité d'un cadre normatif qui soutient les plus pauvres et les plus vulnérables par l'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme - Nécessité de renforcer la 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de définition de l'économie verte et de ses répercussions au niveau social et environnemental
---	--	---	--	--	---

				résilience ¹ des systèmes naturels et sociétaux face aux chocs externes (climatiques, financiers etc) <ul style="list-style-type: none"> – Nécessité de structures de gouvernance intégrant les personnes les plus vulnérables – Nécessité d’une cadre assurant la cohérence des politiques entre développement, droits de l’homme, commerce, finance, sécurité et environnement, et politiques commerciales et de consommation – Absence de définition de « life support system » 	
--	--	--	--	--	--

Renewing political commitment

	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
– <i>Importance du principe de la participation</i>	– Nécessité de changer les modes de production et de consommation		– Nécessité d’un dialogue social sur le lieu de travail pour changer les comportements de		

¹« résilience » : capacité d’un système à absorber un changement perturbant et à se réorganiser en intégrant ce changement, tout en conservant essentiellement la même fonction, la même structure, la même identité et les mêmes capacités de réaction. Voir p.ex. Brian Walker: resilience and sustainability in social-ecological systems

<ul style="list-style-type: none"> – <i>Nécessité de changer les modes de production et de consommation</i> – <i>Rôle du secteur privé : nécessité d'un cadre légal pour la RSE²</i> – <i>Nécessité pour le Luxembourg de ratifier la convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux</i> 	<ul style="list-style-type: none"> – Importance du principe de la participation, sans que pour autant la politique se dérobe à ses responsabilités 		<p style="text-align: center;">production et de consommation</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pactes sociaux – Nécessité de renforcer les structures démocratiques pour intégrer le dd dans la formulation des politiques nationales et européennes <ul style="list-style-type: none"> – rôle des comités parlementaires nationaux et européens « pour les générations futures » - intervention d'un médiateur européen et national pour les générations futures ou des conseils nationaux de dd 		<ul style="list-style-type: none"> – Participation du grand public est à saluer, – <i>Nécessité pour le Luxembourg de renforcer l'accès à l'information, la transparence et la cohérence politique</i>
	<ul style="list-style-type: none"> – Rôle du secteur privé, mais également son rôle social et responsabilité environnementale 	<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité d'un cadre politique global afin que les entreprises privées considèrent dd et les introduisent dans leurs rapports d'activités 	<ul style="list-style-type: none"> – Engagement dans le dd avec les mouvements sociaux et les citoyens, modèle tripartite de l'OIT devrait se refléter dans l'évolution du cadre institutionnel 	<ul style="list-style-type: none"> – Rôle du secteur privé : nécessité de différencier entre les différents acteurs au sein du secteur privé (PME VS multinationales) – Nécessité d'un cadre légal 	

² Responsabilité sociale des entreprises

			–	<p>pour RSE avec des réglementations strictes en matière de droits de l'homme et de l'environnement</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> – Nécessité pour le Luxembourg de ratifier la convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux <hr/> <ul style="list-style-type: none"> – Nécessité de remplacer « principe du droit souverain des Etats à gérer et à réguler leurs propres ressources naturelles » par « droit à l'auto-détermination » tout en respectant les limites écologiques 	<hr/> <ul style="list-style-type: none"> – Nécessité pour le Luxembourg de ratifier la convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux <hr/>
	<hr/> <ul style="list-style-type: none"> – Importance de l'éducation et de la formation 				

Green Economy in the context of sustainable development and poverty eradication (GESD)

	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité de créer un cadre et des mécanismes pour GE (nécessité de principes de transition vers GE et une intégration des dimensions sociales du DD) 	<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité de définir les domaines englobant GESD – Seul but de l'économie verte ne peut être re-industrialisation des pays du Nord 	<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité de créer des cadre et des mécanismes pour GE, des actions régulatrices et des actions volontaires ne doivent pas être mises à pied d'égalité 		<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité d'une définition plus claire sur GE – Nécessité d'un lien plus évident entre GE et éradication de la pauvreté – Nécessité d'intégrer les dimensions sociales du dd dans GE 	

<p>– Elimination des subsides néfastes à l'environnement</p>	<p>– Elimination de subsides néfastes à l'environnement et à l'économie des pays en voie de développement</p> <p>– Importance du secteur de l'agriculture, notamment de l'agriculture locale des pays en voie de développement</p> <hr/> <p>– Appui au système de micro-finances</p>	<p>– Elimination des subsides à néfastes à l'environnement nécessite également nécessité de sortir de l'énergie fossile et nucléaire, ainsi que dans le domaine de l'agriculture dans un délai de la décennie en cours</p> <p>– Nécessité de soutenir des producteurs de nourriture de petite échelle et réduire le pouvoir de marché de l'agrobusiness</p> <p>– Nécessité de se donner des objectifs nationaux pour réduire la consommation de fertilisants chimiques et de pesticides</p>	<hr/> <p>– 5 principes de transition vers GE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consultation • Emplois verts et décents • Compétences vertes • Respect des droits du 	<hr/> <p>– Abolition de barrières commerciales par des pays en développement peut nuire à leurs économies nationales</p>	
---	--	---	--	--	--

			travail et des droits de l'homme <ul style="list-style-type: none"> • Protection sociale 		
<i>Institutional framework for sustainable development</i>					
	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité d'un renforcement du PNUE³ et transformation en agence/organisation des Nations Unies pour l'Environnement – Mise en place d'un système international de mesure des progrès, développer et renforcer les indicateurs complémentaires au PIB – Nécessité d'un cadre réglementaire pour soutenir un développement durable et équitable pour tous 	<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité d'une cohérence des politiques 	<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité d'un renforcement du PNUE en agence des Nations Unies pour l'Environnement et nécessité de plus de détails sur son renforcement – Nécessité d'abandonner le PIB en tant que seule mesure du bien-être et de développer et renforcer les indicateurs complémentaires 	<ul style="list-style-type: none"> – Dialogue politique doit intégrer également les ministres responsables pour le travail, l'emploi et l'industrie – Renforcement du PNUE en transformation en organisation environnementale de l'ONU – Mise en place d'un système international de mesure des progrès réalisés par rapport aux objectifs de développement durable – Indicateurs réellement aptes à mesurer le dd, empreinte écologique et inégalités sociales 	<p>Absence de précisions sur comment un cadre réglementaire peut soutenir un développement durable et équitable pour tous</p>	

³ Programme des Nations Unies pour l'Environnement

<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité d'un examen social et environnemental du dispositif commercial global – Nécessité de soutenir des producteurs de nourriture de petite échelle, de réduire le pouvoir de marché de l'agrobusiness – Nécessité de se donner des objectifs nationaux pour réduire la consommation de fertilisants chimiques et de pesticides – Nécessité d'un cadre législatif, d'introduire et de mettre en œuvre des réseaux de zones marines protégées, notamment en haute mer 	<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité de précisions quant au rôle d'un éventuel haut-commissariat ou « ombudsperson » aux générations futures 	<hr/> <ul style="list-style-type: none"> – Appel à des engagements volontaires = néfaste, ne servira qu'à un greenwashing – Nécessité d'engagement de responsabilité d'entreprises et développement d'instruments pour l'assurer – Nécessité d'un examen social et environnemental du dispositif commercial global – Nécessité d'assurer des finances adéquats et prévisibles pour après 2012 – Prévoir un mandat pour le Comité des Nations Unies 	<p>(cftravaux Sen-Stiglitz)</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> – Institution d'un conseil de haut niveau du développement durable relevant directement de l'Assemblée Générale de l'ONU – Future charte des Nations Unies sur les responsabilités humaines et la solidarité en faveur <hr/> <ul style="list-style-type: none"> – Mandat spécifique pour l'OIT pour mise en œuvre de la « juste transition » au niveau international – Nécessité d'une feuille de route européenne « de juste transition » – Nécessité d'introduire la mise en œuvre de réseaux de zones marines protégées 		
---	---	---	--	--	--

		sur la sécurité alimentaire			
Framework for action and follow-up					
	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité d'accentuer les efforts en matière de changements climatiques et de consommation d'énergie – Nécessité d'abolir les subsides dérégulateurs de marché, d'assurer un dispositif équitable et transparent qui respecte les humains et l'environnement – Nécessité d'investir et de promouvoir une agriculture écologique qui travaille sans OGM – Nécessité de renforcer les efforts 	<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité d'un engagement formulé par les Etats sous forme de traité pour assurer mise en œuvre des décisions prises 	<p>Nécessité d'introduire le terme « précaution »</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> – Infrastructures nationales pour mettre en œuvre les recommandations de la IASSTD⁴ cc la sécurité alimentaire , nécessité de conseiller les gouvernements en vue de mettre en œuvre les recommandations de l'IAASTD⁴ – Intensification durable de l'agriculture = inacceptable, devrait être remplacé par des investissements et la promotion d'une 	<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité de feuilles de route sectorielles spécifiques avec des objectifs de dd spécifiques <hr/>	<ul style="list-style-type: none"> – Introduction d'objectifs de développement durable devrait inclure une approche intégrée reliant des objectifs économiques, sociaux et environnementaux <hr/> <ul style="list-style-type: none"> – Nécessité de se référer aux travaux de l'IAASTD¹ – Nécessité de référence explicite aux droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de l'accès aux marchés agricoles locaux et globaux 	<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité pour le Luxembourg d'adopter une stratégie pour un développement pauvre en carbone avec des objectifs et un calendrier – Nécessité pour le Luxembourg d'une réflexion sur le principe d'une « responsabilité commune, mais différenciée »

⁴ International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development

<p>en matière de sécurité alimentaire (rôle de l'IAAST)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une taxe mondiale sur les transactions financières - Nécessité d'introduire la mise en œuvre de réseaux de zones marines protégées - Nécessité d'un engagement pour réduire la surcapacité de la flotte de pêche mondiale et donner priorité d'accès aux ressources poissonnières à des petits pêcheurs artisanaux - Objectif en matière d'énergie = pas assez ambitieux pour 2030, nécessité d'un objectif pour une énergie propre et sûre pour 2020, tout en renonçant au recours aux agro- 	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction d'un système plus équitable et non discriminatoire du commerce international - Abolition des subsides dérégulateurs des marchés - Place trop modeste pour changements climatiques - Nécessité de renoncer à l'énergie nucléaire 	<p>agriculture écologique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de remplacer « dispositif commercial ouvert » par « dispositifs commerciaux justes et transparents » - Objectif en matière d'énergie = pas assez ambitieux pour 2030, nécessité d'un objectif pour une énergie propre et sûre pour 2020 - Nécessité de définir un objectif à long terme pour une économie mondiale à 100% énergie renouvelable/poursuivre l'objectif le + ambitieux de l'IPCC sur 80% d'énergie renouvelable pour 2050 - Nécessité de plans d'action pour une énergie durable avec des objectifs à mi- et à long terme - Création d'une taxe sur les transactions financières 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Nécessité d'une Europe + ambitieuse en termes de climat et d'objectifs stratégiques</i> - <i>Réductions + ambitieuses des émissions de gaz à effet de serre,</i> - <i>Meilleure fiscalité de l'énergie vers une fiscalité environnementale</i> - <i>Utilisation accrue de la BEI pour financer politique climatiques européennes</i> - Création d'une taxe mondiale sur les transactions financières et 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'objectifs clairs et de calendrier pour éliminer des distorsions du marché et des subsides néfastes pour l'environnement 	
---	---	---	--	---	--

<p>carburants et au nucléaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité pour le Luxembourg de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - Nécessité pour le Luxembourg de renforcer l'accès à l'information, la transparence et la cohérence politique 	<ul style="list-style-type: none"> - Importance du rôle de l'éducation au développement durable - 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'un accord sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative à la loi des mers - Nécessité d'introduire la mise en œuvre de réseaux de zones marines protégées - Nécessité d'introduire du langage sur la surcapacité - Nécessité d'un engagement pour réduire la surcapacité de la flotte de pêche mondiale et donner priorité d'accès aux ressources poissonnières à de petites entreprises - Promouvoir et investir dans des pratiques durables et saines en faveur des communautés locales - Nécessité d'introduire un engagement en vue de zéro déforestation pour 2020 - Nécessité d'introduire les objectifs de la CBD Aichi Biodiversité 	<p>adoption de la proposition TTF européenne</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Lutte contre l'évasion fiscale et les paradis fiscaux, réforme des marchés financiers, révision des accords commerciaux et d'investissement</i> - <i>Importance des secteurs publics et des investissements</i> - <i>Réorientation du budget général de l'UE</i> <p>Principes/engagements spécifiques sectoriels pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits chimiques • Transports • Industrie minière • Gestion des déchets • Cadre décennal de programmes de consommation et de production durables • Protection de la biodiversité • Déforestation et utilisation du bois 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité pour le Luxembourg d'une réflexion sur le principe d'une « responsabilité commune, mais différenciée » - Proposition que le Luxembourg prenne l'initiative d'établir une feuille de route pour « Après 2015 » - Nécessité pour le Luxembourg de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - Nécessité pour le Luxembourg de renforcer l'accès à l'information, la transparence et la cohérence politique 	
--	---	---	---	--	--



CONSEIL EUROPÉEN

**Bruxelles, le 8 mai 2012 (14.05)
(OR. en)**

**EUCO 4/3/12
REV 3**

**CO EUR 2
CONCL 1**

NOTE DE TRANSMISSION

du: Secrétariat général du Conseil
aux: délégations

Objet: **CONSEIL EUROPÉEN
1^{er} et 2 mars 2012**

CONCLUSIONS

Les délégations trouveront ci-après la version révisée des conclusions du Conseil européen (1^{er} et 2 mars 2012).

Le Conseil européen a discuté de la mise en œuvre de la stratégie économique de l'UE. Cette stratégie vise à la fois à poursuivre l'assainissement budgétaire et à prendre des mesures déterminées pour stimuler la croissance et l'emploi qui, pour être durables, ne sauraient se fonder sur des déficits et des niveaux d'endettement excessifs. Les mesures prises pour stabiliser la situation dans la zone euro sont en train de porter leurs fruits.

Le Conseil européen a fait siennes les cinq priorités que la Commission a fixées pour 2012 dans l'examen annuel de la croissance. Il a examiné les actions qui doivent être mises en œuvre au niveau national. Les États membres doivent progresser plus vite sur la voie des objectifs de la stratégie Europe 2020 et intensifier les efforts déployés pour concrétiser les réformes énoncées dans les recommandations par pays pour 2011. Ils doivent indiquer les mesures qu'ils comptent prendre à cet effet dans leurs programmes nationaux de réforme (PNR) et leurs programmes de stabilité ou de convergence. Le Conseil européen a également discuté des actions à mener à l'échelle de l'UE, et insisté sur le fait qu'il importe d'achever le marché unique dans tous ses aspects, à la fois internes et externes, et de donner une impulsion à l'innovation et à la recherche.

En marge du Conseil européen, les États membres participants ont signé le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'UEM.

Le Conseil européen a fixé les priorités de l'UE pour la prochaine réunion du G20 ainsi que pour la Conférence des Nations unies Rio + 20, en insistant plus particulièrement sur les mesures et les réformes favorisant la croissance. Il a fait le point de la situation concernant le printemps arabe et a donné des orientations pour l'action que l'UE sera amenée à déployer pour soutenir ce processus.

Le Conseil européen a octroyé à la Serbie le statut de pays candidat.

Il a décidé que le Conseil reviendrait sur la question de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'espace Schengen afin de pouvoir adopter sa décision en septembre.

Enfin, le Conseil européen a réélu M. Herman Van Rompuy à sa présidence.

I. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

1. L'Union européenne prend toutes les mesures nécessaires pour remettre l'Europe sur la voie de la croissance et de l'emploi. Elle doit pour ce faire agir sur deux plans: d'une part des mesures propres à assurer la stabilité financière et l'assainissement budgétaire et d'autre part des actions destinées à stimuler la croissance, la compétitivité et l'emploi.

2. Europe 2020 est la stratégie de l'Europe pour l'emploi et la croissance et sa réponse globale aux défis qu'elle doit relever. En particulier, les cinq objectifs fixés pour 2020 restent parfaitement d'actualité et ils continueront de guider l'action des États membres et de l'Union pour favoriser l'emploi, améliorer les conditions de l'innovation et de la recherche et développement, atteindre nos objectifs dans le domaine du changement climatique et de l'énergie, améliorer les niveaux d'éducation et favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté.
3. Toutefois, les efforts entrepris à ce jour restent insuffisants pour que la plupart de ces objectifs puissent être atteints. Il est dès lors urgent de se concentrer sur la mise en œuvre de réformes, en accordant une attention particulière aux mesures ayant un effet à court terme sur l'emploi et la croissance.
4. Pour 2012, le Conseil européen fait siennes les cinq priorités énoncées dans l'examen annuel de la croissance auquel a procédé la Commission en ce qui concerne les actions à mener au niveau de l'UE et des États membres pour:
 - assurer un assainissement budgétaire différencié, axé sur la croissance,
 - rétablir des conditions normales d'octroi de crédits à l'économie,
 - promouvoir la croissance et la compétitivité,
 - lutter contre le chômage et les conséquences sociales de la crise, et
 - moderniser l'administration publique.

Actions à l'échelle nationale

5. Le Conseil européen a examiné les premières conclusions et les meilleures pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations par pays pour 2011 et des engagements pris en application du pacte pour l'euro plus.
6. Même si tous les États membres ont pris des mesures importantes, les réformes dans certains domaines ont pris du retard et il y a des disparités dans la mise en œuvre, comme on peut le lire dans l'examen annuel de la croissance réalisé par la Commission et le rapport de la présidence sur le semestre européen.

7. En outre, dans son récent rapport sur les mécanismes d'alerte, qui constitue la première étape de la nouvelle procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques, la Commission relève certains problèmes et facteurs de risque qui pourraient résulter des déséquilibres macroéconomiques dans certains États membres. Le Conseil examinera ce rapport attentivement. Le Conseil européen invite le Conseil et la Commission à mettre en œuvre la procédure de manière exhaustive, efficace et rapide et les États membres à agir en conséquence.

8. Si l'on veut retrouver des taux de croissance et d'emploi plus élevés, il est essentiel d'assainir les finances publiques. Cela doit se faire de manière différenciée en fonction de la situation dans chaque État membre. Tous les États membres devraient continuer à respecter les engagements qu'ils ont pris en vertu des règles du pacte de stabilité et de croissance, lesquelles permettent aux stabilisateurs économiques d'intervenir dans la trajectoire d'ajustement budgétaire structurel, tout en veillant à la viabilité à long terme des finances publiques. Les pays bénéficiant d'un programme d'assistance devraient se tenir aux objectifs et aux réformes structurelles arrêtés dans le cadre du programme. De la même façon, les États membres soumis aux pressions des marchés devraient se conformer aux objectifs budgétaires fixés et se tenir prêts à mettre en œuvre des mesures d'assainissement supplémentaires, s'il y a lieu. Tout en poursuivant les efforts d'assainissement, les États membres doivent surtout veiller à accorder la priorité aux dépenses qui constituent un investissement dans la croissance future, en particulier l'éducation, la recherche et l'innovation.

9. La politique fiscale peut contribuer à l'assainissement budgétaire et à la croissance. Conformément aux conclusions du Conseil du 21 février et dans le respect de la compétence des États membres dans ce domaine, le Conseil européen invite ces derniers, s'il y a lieu, à réexaminer leurs systèmes fiscaux, pour les rendre plus efficaces, en supprimant les exonérations injustifiées, en élargissant l'assiette fiscale, en allégeant la pression fiscale qui pèse sur le travail, en améliorant l'efficacité de la perception de l'impôt et en luttant contre l'évasion fiscale. Le Conseil et la Commission sont invités à concevoir sans tarder des moyens concrets de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, y compris en rapport avec les pays tiers, et à en rendre compte d'ici juin 2012.

10. Des mesures résolues sont nécessaires pour atteindre un taux d'emploi de 75 % d'ici 2020. Les orientations fixées par les chefs d'État ou de gouvernement le 30 janvier dernier fournissent aux États membres des indications spécifiques supplémentaires, notamment en ce qui concerne le chômage des jeunes et l'élaboration des plans nationaux pour l'emploi dans le cadre des PNR. Pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, il faut mettre en œuvre des stratégies d'inclusion actives comprenant des mesures d'activation en matière d'emploi. Conformément aux conclusions du Conseil du 17 février 2012, et dans le respect du rôle des partenaires sociaux et des systèmes nationaux de formation des salaires, les États membres devraient:
- accroître leurs efforts de manière à ce que l'embauche soit plus facile et présente davantage d'intérêt pour les employeurs, si nécessaire en améliorant les mécanismes de fixation des salaires;
 - éliminer les obstacles à la création de nouveaux emplois; et
 - mettre en œuvre des politiques actives de l'emploi, afin notamment de renforcer la participation des jeunes, des femmes et des travailleurs âgés.
11. Le Conseil européen attend avec intérêt le "paquet pour l'emploi" que la Commission doit présenter prochainement et qui portera essentiellement sur les moyens de renforcer la croissance en mobilisant la main-d'œuvre européenne, de favoriser la création d'emplois dans des secteurs clés de l'économie, d'améliorer la gestion des besoins en compétences, de favoriser les transitions sur le marché du travail et d'améliorer la mobilité géographique. Il souligne qu'il importe de progresser dans la reconnaissance des qualifications professionnelles, la réduction du nombre des professions réglementées et la suppression des barrières réglementaires injustifiées.
12. Il est essentiel que les États membres tiennent pleinement compte de ces priorités et défis en prenant des engagements plus précis, plus opérationnels et plus mesurables dans leurs programmes nationaux de réforme et leurs programmes de stabilité ou de convergence. Les États membres qui participent au pacte pour l'euro plus devraient également prendre des engagements supplémentaires axés sur un nombre limité de réformes essentielles et mesurables à mettre en œuvre dans les délais pour réaliser les objectifs du pacte.

13. Les outils de la nouvelle gouvernance économique de l'Union européenne seront pleinement mis en œuvre dans ce processus, dans lequel les partenaires sociaux et les régions ont un rôle important à jouer. Le Conseil européen demande que soient adoptées d'ici juin les deux propositions en suspens qui visent à renforcer encore la surveillance de la zone euro.

Actions à l'échelle de l'UE

14. Lors de ses réunions d'octobre et de décembre 2011, le Conseil européen a fixé un cadre clair pour une série de propositions favorisant la croissance. Lors de la réunion informelle du 30 janvier 2012, un certain nombre de mesures particulièrement urgentes ont été examinées, au sujet desquelles le Conseil fera rapport au mois de juin prochain. Il convient de poursuivre les travaux à tous les niveaux pour faire avancer cet ensemble de mesures.
15. En particulier, les efforts se poursuivront afin:
- de faire en sorte que le marché unique atteigne un nouveau stade de développement grâce au renforcement de sa gouvernance ainsi qu'à l'amélioration de sa mise en œuvre et du respect de ses règles; à cet égard, le Conseil européen attend avec intérêt la présentation, en juin prochain, de la communication de la Commission sur le marché unique et de son rapport concernant la directive sur les services, ainsi que de son rapport sur le résultat des contrôles de l'efficacité sectorielle; il se félicite que la Commission ait l'intention de proposer au second semestre de cette année une nouvelle série de mesures destinées à ouvrir de nouveaux domaines de croissance dans le marché unique; à cet égard, le Conseil européen souligne qu'il importe d'achever le marché unique et de supprimer les derniers obstacles;
 - d'achever le marché unique numérique d'ici 2015, en particulier en adoptant des mesures destinées à stimuler la confiance dans le commerce en ligne et en améliorant la couverture en haut débit, notamment en réduisant les coûts des infrastructures à large bande à haut débit; le Conseil européen attend avec intérêt les prochaines propositions de la Commission sur les droits d'auteur;
 - de réduire la charge administrative et réglementaire au niveau de l'UE et à l'échelle nationale; le Conseil européen se félicite que la Commission ait l'intention de présenter une communication sur de nouvelles mesures visant à alléger les charges réglementaires, qui portera notamment sur des mesures en faveur des micro-entreprises. Il invite la Commission à envisager des objectifs sectoriels;

- de lever les barrières commerciales et d'améliorer l'accès au marché et les conditions d'investissement, conformément aux conclusions d'octobre 2011 et à la déclaration de janvier 2012; le Conseil européen salue le nouveau rapport de la Commission sur les obstacles au commerce et à l'investissement. Le Conseil européen évaluera en juin prochain les progrès accomplis et discutera de la manière dont l'Union peut approfondir ses relations en matière de commerce et d'investissement avec les principaux partenaires.
16. Le Conseil européen considère qu'en accentuant la "pression des pairs", il sera possible d'augmenter l'adhésion et la responsabilité au niveau des chefs d'État ou de gouvernement en ce qui concerne le rôle du Conseil et des États membres pour ce qui est de développer le marché unique et d'en respecter les règles. À cette fin, le Conseil européen invite:
- la Commission à fournir des tableaux de bord transparents, qui serviront de base à une évaluation comparative appropriée;
 - le président du Conseil européen à faire en sorte que le Conseil européen évalue régulièrement les progrès accomplis sur les propositions essentielles relatives au marché unique au sein des différentes formations du Conseil.
17. Il est essentiel d'œuvrer en faveur d'une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive. Le Conseil européen demande qu'un accord sur la directive relative à l'efficacité énergétique intervienne d'ici le mois de juin. Rappelant ses conclusions de décembre 2011, il demande par ailleurs que l'on progresse rapidement sur la stratégie visant à réduire les émissions de CO₂ à l'horizon 2050 et sur la mise en œuvre de la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources.
18. L'innovation et la recherche sont au cœur de la stratégie Europe 2020. L'Europe possède une base scientifique solide, mais il faut que la recherche puisse déboucher davantage sur des innovations ciblées sur les demandes du marché. Sur la base d'un rapport présenté par la présidence, le Conseil européen a fait le point sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses conclusions de février 2011 et est convenu qu'il fallait redoubler d'efforts en vue:

- d'achever l'espace européen de la recherche (EER) d'ici 2014; à cet égard, le Conseil européen s'est félicité de l'intention de la Commission de proposer en juin 2012 un cadre pour l'EER;
 - d'améliorer la mobilité des chercheurs et leurs perspectives de carrière;
 - d'établir et de mettre en œuvre rapidement l'inventaire des projets de R&D financés par l'UE et l'indicateur unique en matière d'innovation;
 - d'un instrument de valorisation des droits de propriété intellectuelle au niveau européen;
 - de faire en sorte que les États membres participants parviennent, au plus tard en juin 2012, à un accord final sur la dernière question en suspens du paquet relatif aux brevets;
 - de mettre en place le meilleur environnement possible pour les entrepreneurs afin qu'ils commercialisent leurs idées et créent des emplois, et faire de l'innovation axée sur la demande un élément moteur de la politique européenne en matière de recherche et développement; plus particulièrement, mettre en place, à l'échelle de l'UE, un régime de capital-risque efficace, comprenant un "passeport européen", et un régime de financement au service des PME novatrices, envisager un "fonds des fonds" destiné à fournir du capital-risque transfrontière et faire un usage plus efficace des achats publics avant commercialisation afin de soutenir les entreprises novatrices et de haute technologie;
 - de renforcer les technologies clés habilitantes qui revêtent une importance systémique pour la capacité d'innovation de l'industrie et de l'ensemble de l'économie.
19. Dans le domaine de l'énergie, il importe de mettre en œuvre les orientations arrêtées en février et décembre 2011, de tenir l'engagement consistant à achever, d'ici 2014, le marché intérieur de l'énergie, y compris en mettant pleinement en œuvre le troisième paquet "énergie", dans le respect des délais fixés, et d'interconnecter les réseaux à travers les frontières. Le Conseil européen attend avec intérêt la communication évaluant le degré de libéralisation et d'intégration du marché intérieur de l'énergie, que la Commission devrait présenter en juin prochain.
20. Le Conseil européen insiste sur le rôle important que joue l'industrie dans le domaine de la croissance européenne, de la compétitivité, des exportations et de la création d'emplois et en tant que moteur de la productivité et de l'innovation.

21. Il convient de faire avancer les travaux et les discussions sur les propositions de la Commission sur la fiscalité de l'énergie, l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les transactions financières et la révision de la directive sur la fiscalité de l'épargne. Il faudrait que les directives de négociation en vue de la conclusion d'accords sur la fiscalité de l'épargne avec des pays tiers soient adoptées rapidement. Le Conseil et la Commission rendront compte régulièrement, à partir de juin 2012, de l'état d'avancement des travaux dans ce domaine.

22. Dans le même ordre d'idées, il est important de mener rapidement à bien la réforme de la réglementation du secteur financier. Dans le prolongement de l'accord politique récemment intervenu, il convient à présent d'adopter le plus rapidement possible le règlement sur l'infrastructure du marché européen. De plus, il convient d'approuver, d'ici juin et décembre 2012 respectivement, les propositions relatives aux exigences de fonds propres des banques et aux marchés d'instruments financiers, sans perdre de vue l'objectif consistant à pouvoir disposer d'un corpus réglementaire unique et à assurer une mise en œuvre cohérente et en temps utile de Bâle III. Il convient également d'adopter dès que possible les modifications apportées au règlement sur les agences de notation de crédit. Le Conseil européen attend avec intérêt les résultats de l'analyse actuellement effectuée par la Commission sur les mentions obligatoires, dans la législation de l'UE, des notations établies par les agences de notation.

23. Il est important de rétablir la confiance des investisseurs dans le secteur bancaire de l'UE et d'assurer le flux du crédit vers l'économie réelle, notamment par le renforcement des fonds propres des banques sans réduction excessive de la taille de leurs bilans et, le cas échéant, par l'adoption de mesures destinées à favoriser l'accès des banques au financement. Le Conseil suivra attentivement la mise en œuvre des décisions prises à cet égard en octobre dernier. La Commission est invitée à examiner les possibilités de renforcer le cadre actuellement applicable aux salaires des dirigeants d'entreprises.

24. Compte tenu de la nécessité d'encourager le financement privé des grands projets d'infrastructure, il convient d'accélérer les travaux sur la phase pilote de l'initiative relative aux emprunts obligataires pour le financement de projets dans le cadre d'Europe 2020, en vue de parvenir à un accord d'ici juin.

II. SOMMETS INTERNATIONAUX

G20 et G8

25. Le Conseil européen a estimé que, dans la perspective du sommet du G20, il convenait de viser en priorité à ce que:
- une coordination efficace soit assurée au niveau mondial pour parvenir à une croissance forte, durable et équilibrée, et que des progrès soient réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action de Cannes;
 - les engagements pris dans le cadre du G20 en ce qui concerne la réforme des marchés financiers soient tenus, y compris une surveillance stricte, afin de garantir des conditions de concurrence égales au niveau mondial;
 - le plan d'action de 2011 sur la volatilité des prix alimentaires et sur l'agriculture soit mis en œuvre; que la transparence des marchés des produits de base soit renforcée; que la mise en œuvre du plan d'action de Séoul pour le développement, qui met l'accent sur les infrastructures et la croissance verte, soit poursuivie;
 - la croissance verte et le développement durable soient encouragés; que, plus particulièrement, des mesures soient prises pour lutter contre le changement climatique, et que des sources de financement soient mobilisées à cet effet;
 - le protectionnisme soit combattu et que des efforts soient déployés pour faire adopter un programme de négociations actif à l'OMC, y compris pour les pays les moins développés;
 - la dimension sociale de la mondialisation, en particulier le chômage des jeunes, soit prise en considération.
26. Le Conseil européen a été informé des discussions qui ont eu lieu au niveau du G20 sur l'augmentation sensible des ressources du FMI. Il a rappelé que les États membres de la zone euro s'étaient déjà engagés à apporter 150 milliards d'euros, sous la forme de prêts bilatéraux, au compte des ressources générales du FMI, et que d'autres États membres avaient également indiqué qu'ils souhaitaient participer au processus de renforcement des ressources du FMI. Le Conseil européen a encouragé les ministres des finances du G20 à poursuivre leurs travaux en vue de parvenir à un accord sur une augmentation des ressources du FMI lors de leur prochaine réunion, en avril, afin d'accroître la capacité du FMI à assumer ses responsabilités systémiques à l'égard de ses membres partout dans le monde.
27. Le Conseil européen a été informé de l'état d'avancement de la préparation du sommet du G8.

Conférence des Nations unies sur le développement durable Rio+20

28. Le Conseil européen a souligné qu'il souhaitait vivement que la Conférence des Nations unies sur le développement durable Rio+20 débouche sur un résultat ambitieux. Il a insisté sur la nécessité de veiller à une large participation du secteur privé et de la société civile à cette conférence. Il a énoncé quelques principes essentiels qui orienteront les travaux de l'UE dans cette perspective:

- la conférence devrait faire progresser la transition de la planète vers une économie verte, et ainsi œuvrer en faveur de la protection de l'environnement, contribuer à l'éradication de la pauvreté et stimuler une croissance à faibles émissions de CO₂ qui permette une utilisation efficace des ressources;
- ses travaux devraient viser à définir des objectifs opérationnels clairs et des mesures concrètes aux niveaux national et international, à mettre en œuvre selon un calendrier arrêté d'un commun accord;
- elle devrait contribuer à un renforcement du cadre institutionnel mondial en matière de développement durable, qui devrait passer par la transformation du PNUE en institution spécialisée;
- elle devrait faire progresser les travaux sur la définition à l'échelle planétaire d'objectifs cohérents pour l'après-2015 en matière de développement durable, en tenant compte notamment du processus de réexamen des objectifs du Millénaire pour le développement.

III. POLITIQUE ÉTRANGÈRE

29. Un an après le début du printemps arabe, le Conseil européen s'est penché sur les tendances qui se font jour et sur les enseignements à tirer de l'évolution de la situation dans la région, et il a procédé à une évaluation de la manière dont le soutien de l'UE a été mis en œuvre à ce jour. L'UE encourage et soutient la transformation démocratique dans son **voisinage méridional** et, plus largement, au Proche-Orient et dans la région du Golfe. Elle reste déterminée à développer avec les pays du voisinage méridional des partenariats fondés sur la différenciation, la responsabilité mutuelle et l'adhésion à des valeurs universelles, notamment la protection des minorités religieuses (y compris des chrétiens). Conformément aux principes et aux objectifs définis dans ses précédentes déclarations et dans les conclusions du Conseil du 20 juin 2011, le Conseil européen a décidé que les principes énoncés ci-après guideraient l'UE dans la suite de son action dans le cadre de ce processus et de sa contribution à celui-ci:

- l'UE encourage tous les pays de son voisinage méridional à entreprendre d'importantes réformes politiques destinées à établir et à consolider la démocratie, à mettre en place et renforcer l'État de droit et à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés publiques en accordant une attention particulière aux droits des femmes et des minorités;
- compte tenu des difficultés économiques et financières auxquelles sont actuellement confrontés de nombreux pays de la région, l'UE continuera de mobiliser ses instruments, en mettant davantage l'accent sur une aide en matière de gouvernance et de création d'emplois, et poursuivra ses efforts dans le cadre des réunions du groupe de travail, en y associant des acteurs du monde économique; le Conseil européen a demandé à cet égard que l'extension du mandat de la BERD soit ratifiée sans délai;
- dans ce contexte, l'UE est déterminée à adapter son soutien au niveau des réformes démocratiques menées, en soutenant davantage les partenaires qui accomplissent des progrès sur la voie de systèmes démocratiques ouverts à tous, l'aide aux gouvernements pouvant toutefois être reconsidérée en cas d'oppression ou de violations graves ou systématiques des droits de l'homme;
- l'UE continuera de renforcer ses relations avec la société civile, notamment par le lancement, dans le cadre de la politique de voisinage, du mécanisme en faveur de la société civile;
- il faut progresser rapidement dans les négociations commerciales en cours et dans la préparation de négociations visant à conclure des accords complets et approfondis de libre-échange, qui permettront d'intégrer progressivement les économies des partenaires au marché unique de l'UE et augmenteront les possibilités d'accès au marché;
- les dialogues sur les migrations, la mobilité et la sécurité seront étendus afin de favoriser les contacts entre les gens, les contacts commerciaux et la compréhension mutuelle; dans ce contexte, des efforts conjoints seront également déployés pour empêcher l'immigration clandestine, conformément à l'approche globale de l'UE sur la question des migrations.

30. Le Conseil européen invite la Commission et la Haute Représentante à présenter d'ici la fin de l'année une feuille de route pour définir et encadrer la mise en œuvre de la politique de l'UE vis-à-vis de nos partenaires du Sud de la Méditerranée, qui en énumérera les objectifs, les instruments et les moyens d'action et mettra l'accent sur les synergies avec l'Union pour la Méditerranée et d'autres initiatives régionales.

31. Le Conseil européen est consterné par la situation en **Syrie** et fait siennes les conclusions du Conseil du 27 février 2012. Conformément à la résolution du 1^{er} mars du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, il exhorte les autorités syriennes à cesser immédiatement le recours massif à la violence et les violations des droits de l'homme à l'encontre de la population civile. Le Conseil européen reste déterminé à faire en sorte que ceux qui sont responsables des atrocités commises en Syrie aient à répondre de leurs actes; il travaillera en étroite collaboration avec ceux qui cherchent à rassembler les informations nécessaires sur ces crimes atroces, et leur apportera son aide. Le Conseil européen confirme qu'il est déterminé à accroître encore la pression sur le régime syrien tant que se poursuivront la violence et les violations des droits de l'homme, et il invite le Conseil à préparer de nouvelles mesures restrictives ciblées contre le régime. Il demande au président Assad de quitter le pouvoir pour permettre une transition pacifique dans l'intérêt de son pays. L'UE est prête, dès qu'une transition démocratique s'amorcera, à développer un nouveau partenariat et à apporter son aide.
32. Le Conseil européen redit qu'il importe que les agences humanitaires indépendantes disposent d'un accès libre et sans entraves afin que l'aide puisse parvenir à ceux qui en ont besoin, conformément aux principes humanitaires. L'Union a déjà mobilisé des moyens financiers pour répondre aux besoins humanitaires et est prête à en augmenter le montant dès que les conditions sur le terrain permettront aux organisations humanitaires d'étendre leurs opérations de secours.
33. Le Conseil européen réaffirme son soutien aux efforts déployés par la Ligue des États arabes pour mettre un terme à la violence en Syrie et appuie sans réserve les missions entreprises par M. Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations unies, en qualité d'envoyé spécial conjoint de l'ONU et de la Ligue des États arabes pour la crise syrienne. Il salue la création du Groupe des amis du peuple syrien, ainsi que les conclusions de sa première réunion, qui a eu lieu le 24 février 2012.

34. Le Conseil européen exhorte une fois de plus tous les membres du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier la Russie et la Chine, à coopérer pour tenter de mettre fin à la violence. L'Union européenne soutient l'opposition syrienne dans son combat pour la liberté, la dignité et la démocratie, elle reconnaît le Conseil national syrien en tant que représentant légitime des Syriens et appelle tous les membres de l'opposition syrienne à s'unir dans leur combat pacifique pour une Syrie nouvelle, dans laquelle tous les citoyens auront les mêmes droits. L'Union européenne engage toutes les parties à œuvrer en faveur d'un processus devant permettre de déboucher sur une solution politique.
35. Le Conseil européen souligne qu'il incombe aux autorités syriennes d'assurer la sécurité des ressortissants étrangers en Syrie, y compris les journalistes, notamment en facilitant l'évacuation de ceux qui en ont besoin.
36. Le Conseil européen se félicite de la tenue de la conférence sur la **Somalie** à Londres le 23 février 2012. Il rappelle le cadre stratégique de l'UE pour la Corne de l'Afrique, adopté par le Conseil le 14 novembre 2011 et, dans le prolongement des résultats de la conférence de Londres, il invite le Conseil, la Commission et la Haute Représentante à poursuivre leur action globale aux côtés de la Somalie. Conformément au cadre stratégique de l'UE, le Conseil des affaires étrangères devrait faire rapport au Conseil européen en octobre sur la mise en œuvre des actions décidées.
37. Le Conseil européen se félicite des progrès que le **Partenariat oriental** a permis de réaliser dans l'approfondissement de l'association politique et de l'intégration économique avec l'UE. Ce partenariat est fondé sur un attachement à des valeurs communes, et ce sont les partenaires les plus déterminés à mettre en œuvre des réformes qui tireront le plus profit de leurs relations avec l'UE. Le Conseil européen attend avec intérêt la feuille de route du partenariat oriental, en vue du prochain sommet de ce partenariat, qui se tiendra au second semestre de 2013.

38. Le Conseil européen se déclare profondément et de plus en plus préoccupé face à la nouvelle aggravation de la situation en **Biélorussie**. Il se félicite de la décision prise par le Conseil d'allonger la liste des responsables des graves violations des droits de l'homme ou de la répression menée contre la société civile et l'opposition démocratique ou qui soutiennent le régime de Loukachenko ou en bénéficient pour qu'ils fassent l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire et d'un gel des avoirs. Le Conseil européen invite le Conseil à continuer de travailler à de nouvelles mesures. Il réaffirme la volonté de l'Union de renforcer son dialogue avec la société civile biélorusse et de soutenir les aspirations démocratiques du peuple biélorusse.

IV. AUTRES QUESTIONS

39. Le Conseil européen fait siennes les conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association que le Conseil a adoptées le 28 février 2012 et convient d'accorder à la **Serbie** le statut de pays candidat.
40. Le Conseil européen, rappelant les discussions qu'il a eues en 2011, réaffirme que toutes les conditions juridiques sont désormais réunies pour que soit prise la décision concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'espace **Schengen**.
41. Le Conseil européen prend également note avec satisfaction des efforts que n'ont cessé de déployer la Bulgarie et la Roumanie.
42. Le Conseil européen demande au Conseil, dans l'intervalle, de recenser et de mettre en œuvre les mesures qui contribueront à ce que l'élargissement de l'espace Schengen à la Roumanie et à la Bulgarie se déroule dans de bonnes conditions.
43. Le Conseil européen demande au Conseil de revenir sur cette question afin de pouvoir adopter sa décision lors de la session du Conseil JAI de septembre 2012.

44. Le Conseil européen rappelle ses conclusions de juin 2011 sur le renforcement de la gouvernance de l'espace Schengen et souligne notamment qu'il importe de parvenir rapidement à un accord sur le règlement relatif à la création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen. Ce mécanisme devrait également aborder la question du bon fonctionnement des institutions qui interviennent dans l'application de cet acquis.
45. Le Conseil européen a réélu Monsieur **Herman Van Rompuy** à sa présidence pour la période allant du 1^{er} juin 2012 au 30 novembre 2014.
-



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 mars 2012 (16.03)
(OR. en)**

7514/12

**ENV 198
DEVGEN 62
RELEX 211
ONU 32
ECOFIN 240**

NOTE D'INFORMATION

du: Secrétariat général
aux: délégations

Objet: Rio+20: Pistes pour un avenir durable
- Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions visées en objet que le Conseil (Environnement) a adoptées le 9 mars 2012.

Rio + 20: Pistes pour un avenir durable

- Conclusions du Conseil -

CONVAINCU que la conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20) constitue une occasion unique de voir réaffirmé l'engagement politique nécessaire pour faire avancer l'action en faveur du développement durable de manière globale, y compris en ce qui concerne les engagements pris par le passé et en s'appuyant sur les principes de Rio, sur Action 21 et sur le plan de mise en œuvre de Johannesburg, et CONSIDÉRANT que Rio+20 devrait insuffler une dynamique importante permettant un passage équitable, partout dans le monde, à une économie verte dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté,

INSISTANT SUR LE FAIT que le monde est confronté à des crises et des défis multiples et interdépendants et que Rio+20 constitue, dans ce cadre plus général, une occasion unique de repenser notre perception actuelle de la croissance et de la consommation, de l'inclusion et de notre mode d'utilisation de ressources limitées, de manière à pouvoir satisfaire les besoins des générations futures,

SOULIGNANT qu'une des clés pour surmonter ces crises et ces défis est une utilisation plus efficace des ressources, élément essentiel de la transition vers une économie verte inclusive au sein d'un cadre institutionnel du développement durable considérablement renforcé, garant d'une meilleure protection de l'environnement, d'une énergie durable pour tous et d'une transition vers une réduction des émissions de CO₂, d'une productivité accrue et durable, d'emplois verts et décents et de l'éradication de la pauvreté, au profit de la santé et du bien-être humains, de l'environnement et du développement économique,

ATTIRANT L'ATTENTION SUR LE FAIT qu'il ne saurait être question de développement durable sans respect et promotion de la démocratie, des droits de l'homme, de l'État de droit, de la bonne gouvernance, de l'éducation, du rôle des jeunes et de l'égalité entre les sexes,

SALUANT l'avant-projet de document final intitulé "L'avenir que nous voulons", qui constitue une base satisfaisante en vue de négociations ultérieures, et SOULIGNANT notre détermination à œuvrer pour que la conférence adopte une déclaration politique ciblée et tournée vers l'avenir qui devra présenter notre vision commune du changement, ainsi que les objectifs et les actions à mettre en œuvre à l'échelle internationale selon un calendrier établi d'un commun accord,

RAPPELANT les conclusions du Conseil du 10 octobre 2011 concernant Rio+20¹, les conclusions du Conseil du 15 décembre 2011 relatives à une "Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources"², la contribution commune que l'UE et ses États membres ont adressée au DAES des Nations unies le 1^{er} novembre 2011³ et les conclusions du Conseil européen des 1^{er} et 2 mars 2012⁴,

INSISTANT SUR le défi primordial du changement climatique et RAPPELANT les conclusions du Conseil du 9 mars 2012 sur le suivi de la 17^e session de la Conférence des Parties (COP 17) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la 7^e session de la réunion des parties (CMP 7) au protocole de Kyoto (Durban, Afrique du Sud, 28 novembre - 9 décembre 2011)⁵,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. RÉAFFIRME la volonté de l'Union européenne et de ses États membres de jouer un rôle actif et constructif dans les négociations en cours afin d'œuvrer pour que la conférence parvienne à un résultat ambitieux et définisse notamment des actions de suivi concrètes à mettre en œuvre dans les délais et CONTINUERA à prendre une part active à l'évolution des négociations à l'approche de la conférence Rio+20 prévue en juin 2012 et à affiner sa position en conséquence, le cas échéant;
2. RÉAFFIRME qu'il est favorable à un processus ouvert et sans exclusive permettant à tous les acteurs concernés de participer pleinement et activement aux négociations et à la conférence elle-même et SOULIGNE l'importance d'une forte mobilisation des collectivités locales, du secteur privé, des syndicats et de la société civile dans son ensemble pour assurer le suivi de Rio+20 et la mise en œuvre des engagements pris;

¹ Doc. 15388/11.

² Doc. 18346/11.

³ Doc. 15841/11.

⁴ Doc. EUCO 4/12.

⁵ Doc. 7517/12.

3. EST CONSCIENT de l'intime et inévitable corrélation qui existe entre la dynamique des populations et les efforts que nous déployons pour promouvoir le développement durable et protéger l'environnement ainsi que pour améliorer encore le bien-être humain, réduire la pauvreté et la faim, promouvoir des emplois décents et garantir la sécurité de l'approvisionnement en nourriture, en eau et en énergie, ce qui suppose de meilleures performances économiques, et SOULIGNE que la question de la dynamique des populations doit être traitée dans le cadre de politiques respectueuses des droits de l'homme;
4. INSISTE SUR l'importance de l'égalité entre les sexes et sur le rôle essentiel d'une participation des femmes à la vie économique et politique égale à celle des hommes pour parvenir à un développement durable et SOULIGNE que l'éducation est déterminante pour acquérir des aptitudes et des compétences;
5. EST CONSCIENT de la tendance alarmante aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de leurs retombées négatives pour le développement durable et INSISTE SUR la nécessité d'appréhender tous les stades de la gestion des catastrophes de manière intégrée;
6. SALUE le rapport du groupe de haut niveau sur la viabilité de l'environnement mondial créé par le Secrétaire général des Nations unies ainsi que l'initiative "Énergie durable pour tous" du Secrétaire général des Nations unies, qui apportent une contribution précieuse au résultat de Rio+20;
7. SE FÉLICITE du nombre de réunions importantes organisées dans différentes enceintes en préparation de Rio+20, telles que le sixième Forum mondial de l'eau, qui représentent de précieuses contributions au résultat de la conférence;

L'économie verte dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté

8. CONSIDÈRE qu'une économie verte inclusive constitue un moyen de parvenir à un développement durable au niveau mondial; SOULIGNE à cet égard que rendre l'économie plus verte est essentiel pour favoriser une croissance équitable à long terme, la création d'emplois décents et verts, l'exploitation efficace des ressources et l'instauration de modes de consommation et de production durables ainsi que l'amélioration de la santé et du bien-être humains et permettre ainsi d'éradiquer la pauvreté, en faisant en sorte que les retombées bénéficient à tous les citoyens et en offrant des perspectives gagnant-gagnant à tous les pays, quelle que soit la structure de leur économie et leur niveau de développement; SOULIGNE qu'une économie verte inclusive offre la possibilité de créer un nouveau modèle de croissance mondial positif et original qui permettrait non seulement de renverser les tendances environnementales néfastes mais aussi de dynamiser le développement et la création d'emplois à l'avenir; et CONSTATE dans ce contexte qu'il faut étudier la notion d'"économie bleue", qui étend les principes de l'économie verte notamment à la conservation et à l'exploitation durable des ressources marines;
9. RAPPELLE que parmi les principaux résultats concrets de la conférence Rio+20 devrait figurer l'adoption d'une feuille de route pour une économie verte comportant des échéanciers pour la réalisation d'objectifs et d'actions précis au niveau international, ce qui devrait représenter une contribution importante au développement durable, l'accent étant mis sur l'éradication de la pauvreté;
10. SOUTIENT la création d'un programme de renforcement des capacités englobant une plateforme internationale de partage des connaissances; ce programme s'appuierait sur les initiatives existantes telles que la Plateforme de connaissances sur la croissance verte, qu'il permettrait de mieux utiliser, en vue de fournir à tous les pays intéressés, en facilitant leur diffusion, des conseils spécifiquement adaptés à chaque pays et, le cas échéant, à chaque région et secteur, concernant la transition vers une économie verte fondée sur le principe de l'appropriation et du respect des différences nationales;

11. RECONNAÎT que le changement climatique, l'appauvrissement de la biodiversité et la dégradation des sols ainsi que la rareté de l'eau constituent autant de menaces graves pour les sociétés humaines, les écosystèmes et la paix et la stabilité, et ACCUEILLE dès lors FAVORABLEMENT:
- les résultats des négociations mondiales sur le climat menées lors de la conférence de Durban, auxquels il faut donner suite de toute urgence afin de rendre réalisable l'objectif visant à maintenir la hausse de la température moyenne en dessous de 2°C en convenant d'un calendrier pour le plafonnement des émissions mondiales et d'un objectif mondial de réduction des émissions,
 - les résultats de la conférence de Nagoya en matière de biodiversité, y compris le plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 qui a été adopté, les objectifs dont il est assorti ainsi que le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation,
 - les résultats de la conférence de Changwon sur la désertification, qui ont permis de mettre en place un cadre mondial en matière de stratégie et de suivi et d'encourager les partenariats pour la sauvegarde des ressources du sol;
12. SOULIGNE que, même si ces négociations demeurent autonomes, la conférence Rio+20 devrait s'appuyer sur les synergies potentielles avec ces processus complémentaires et mutuellement profitables et les encourager;
13. NOTE qu'en raison de l'accroissement de la demande de ressources naturelles, il est essentiel de prendre des mesures de nature à dissocier l'utilisation des ressources de la croissance économique et à encourager l'innovation pour s'engager dans la voie d'une économie verte et plus durable à l'échelon mondial, et SOULIGNE qu'il est important d'encourager l'évaluation des services de la biodiversité et des services écosystémiques et d'intégrer ces évaluations dans les politiques menées, le processus décisionnel et les processus économiques;
14. RAPPELLE que le produit intérieur brut (PIB) est principalement une quantification de la production qui ne tient pas compte de questions telles que la viabilité environnementale, l'utilisation du capital naturel et humain, l'utilisation efficace des ressources et l'inclusion sociale, et SOULIGNE qu'il faut utiliser, et au besoin définir et adopter, des indicateurs qui s'ajoutent au PIB pour donner une image plus précise de l'interdépendance entre les aspects environnementaux, économiques et sociaux de la richesse, de la protection sociale et du bien-être;

15. APPELLE à l'adoption, lors de la conférence Rio+20, du plan-cadre décennal de programmes de consommation et de production durables élaboré lors de la dix-neuvième réunion de la Commission du développement durable (CDD);

Cadre pour l'action et le suivi

16. SOULIGNE que l'économie verte dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté et la feuille de route pour une économie verte sont étroitement liées aux priorités du cadre pour l'action et le suivi prévu dans l'avant-projet de document pour ce qui est de promouvoir et de développer des actions concrètes dans des secteurs spécifiques; SALUE les progrès accomplis sur les initiatives prévues dans l'avant-projet de document, qui jettent les bases des décisions à prendre lors de la conférence Rio+20, mais PRÉCONISE la mise en œuvre aux niveaux international, mais aussi national, régional et local de politiques et d'actions plus ambitieuses que celles envisagées actuellement dans l'avant-projet de document;
17. INVITE la Commission, sur la base des conclusions du Conseil européen des 1^{er} et 2 mars 2012, à présenter d'urgence des propositions relatives à des objectifs opérationnels clairs et des mesures concrètes, à mettre en œuvre selon un calendrier arrêté d'un commun accord, dans les domaines directement liés au passage à une économie verte inclusive dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté, tels que l'énergie durable, l'eau, l'aménagement durable du territoire et les écosystèmes, les océans et l'utilisation efficace des ressources, y compris les déchets, que l'UE et ses États membres soumettront lors des négociations de Rio pour parvenir à des résultats ambitieux et ciblés;
18. EST DÉTERMINÉ à faire en sorte que, lors de la conférence, les négociations menées avec les partenaires internationaux aboutissent à des résultats ambitieux et axés sur des actions concrètes en ce qui concerne l'ensemble des questions relatives au cadre pour l'action et le suivi, en s'appuyant sur la contribution adressée par l'UE et ses États membres au DAES des Nations unies le 1^{er} novembre 2011, y compris les domaines susmentionnés mais aussi l'alimentation, la nutrition, l'agriculture durable, la pêche, les forêts, les villes durables et les produits chimiques, ainsi que dans les domaines liés à la gestion durable et à la restauration des ressources naturelles;

Cadre institutionnel du développement durable (CIDD)

19. SOULIGNE que, pour l'ensemble des trois dimensions du développement durable, le CIDD doit être reformé, renforcé, mieux coordonné et rendu plus cohérent aux niveaux mondial, régional, national, sous-régional et local, et RECONNAÎT que le dispositif actuel du CIDD ne permet pas de relever efficacement les défis auxquels nous sommes confrontés;
20. APPELLE DE SES VŒUX l'établissement d'une architecture internationale permettant d'atteindre l'objectif principal consistant à instaurer une solide structure de gouvernance mondiale en matière de développement durable qui remédie également aux défaillances du système actuel, et SOULIGNE qu'un CIDD renforcé doit permettre d'assurer une direction politique, y compris aux niveaux les plus élevés, de garantir la cohérence et la coordination, de renforcer la complémentarité des politiques scientifiques, d'assurer une mise en œuvre efficace, le suivi et l'évaluation des progrès accomplis, la transparence et la responsabilité, ainsi qu'une participation plus large et une association efficace des grands groupes et des acteurs non étatiques, et ce dès le processus de réforme;
21. ESTIME que les décisions sur les réformes à apporter au CIDD devraient être prises après avoir cerné clairement les fonctions spécifiques requises, et tenir compte des implications financières, structurelles et juridiques; SOULIGNE que les réformes devraient favoriser les synergies entre les processus existants, éviter les redondances, éliminer les doubles emplois, optimiser l'utilisation des ressources financières et réduire les charges administratives, en s'appuyant sur les dispositifs existants; et CONFIRME qu'il est disposé à entamer des discussions sur les possibilités d'engager une réforme structurelle importante;
22. RÉAFFIRME sa détermination sans faille à renforcer la dimension environnementale du CIDD et, à cet égard, à élever le PNUE au rang d'agence spécialisée des Nations unies pour l'environnement, basée à Nairobi, dotée d'un mandat révisé et renforcé, ouverte à la participation de tous, bénéficiant de contributions financières stables, adéquates et prévisibles et travaillant sur un pied d'égalité avec les autres agences spécialisées des Nations unies; DEMANDE que la conférence Rio+20 arrête les modalités de mise en œuvre de la réforme décidée, y compris un échéancier; et SOULIGNE qu'il faut poursuivre les efforts pour renforcer les synergies entre les accords multilatéraux en matière d'environnement;

23. DÉCIDE de favoriser l'amélioration de l'accès à l'information, de la participation du public à la prise de décision et de l'accès à la justice pour les questions d'environnement, y compris en envisageant la possibilité d'instaurer des cadres juridiques contraignants au niveau le plus approprié;

Objectifs en matière de développement durable

24. SALUE les propositions concernant les objectifs en matière de développement durable et ESTIME qu'elles constituent une contribution précieuse à Rio+20 et qui peuvent contribuer à engager une action mieux ciblée et plus cohérente en faveur du développement durable; SOULIGNE que les objectifs en matière de développement durable, une économie verte inclusive dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté ainsi qu'un CIDD renforcé pourraient constituer d'importants facteurs de progrès; pris conjointement, ils engloberaient en effet aussi bien les objectifs que les moyens, augmentant d'autant les chances de modifier véritablement les pistes menant au développement durable;
25. CONSIDÈRE que tous ces objectifs devrait couvrir pleinement les trois dimensions du développement durable d'une façon équilibrée qui favorise les synergies; revêtir un caractère universel, étant entendu qu'il faudra pour les atteindre procéder selon des approches différentes en fonction des pays considérés; être limités en nombre; et être liés à des finalités et à des indicateurs concrets éventuels et faciles à communiquer; CONFIRME que l'UE et ses États membres sont disposés à entamer des discussions sur de tels objectifs;
26. CONSIDÈRE que les travaux sur les objectifs en matière de développement durable devraient être coordonnés et compatibles avec le processus d'examen des objectifs du Millénaire pour le développement et qu'il faut éviter de détourner les efforts de la réalisation des OMD d'ici 2015; ESTIME en outre qu'il serait important d'instaurer un cadre général pour l'après-2015 qui englobe les trois dimensions du développement durable et fixe des objectifs permettant de s'attaquer aux principaux défis d'une manière globale et cohérente afin de mettre en place la combinaison optimale de mesures de nature à dégager des solutions durables;

Moyens de mise en œuvre

27. SOULIGNE l'importance de prévoir des moyens suffisants pour atteindre les objectifs et mettre en œuvre les actions dont il sera décidé lors de la conférence Rio+20; SOULIGNE que les ressources financières requises pour mettre œuvre les politiques et les actions en matière de développement durable devront provenir d'une palette de sources aussi bien publiques que privées;
28. PRÉCONISE une utilisation plus efficace des ressources existantes, ainsi que la mobilisation des sources de financement disponibles et le recensement de sources innovantes. Compte tenu de la situation économique, SOULIGNE que la mobilisation des fonds doit se faire selon des modalités compatibles avec les objectifs de la reprise économique mondiale et INSISTE en outre sur le rôle majeur des institutions financières internationales et du Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'importantes sources de financement, de conseil et de renforcement des capacités en matière de développement durable;
29. NOTE qu'un certain nombre d'économies émergentes deviennent des partenaires clés des pays en développement et EST CONSCIENT du rôle joué par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, mis en évidence dans le document final du quatrième forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, qui s'est tenu à Busan;
30. SOULIGNE l'importance du secteur privé et des partenariats entre le secteur privé et le secteur public pour la promotion des investissements, des échanges et de l'innovation, notamment par la mise en place, à l'échelle de la planète, d'une économie verte dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté et RÉAFFIRME la nécessité de mettre en œuvre, à l'échelle mondiale, une bonne gouvernance d'entreprise ainsi que des principes et des critères internationaux en matière de responsabilité sociale des entreprises; INSISTE SUR LE FAIT que les gouvernements devraient faire un meilleur usage des compétences, des ressources et du pouvoir d'innovation du monde de l'entreprise; et DÉCIDE d'intervenir pour lever les principaux obstacles qui freinent l'investissement et le potentiel du marché en vue du passage à une économie verte;

31. MET L'ACCENT SUR LE FAIT qu'il importe, dans une économie verte, que les prix reflètent les coûts environnementaux et sociaux réels ainsi que la suppression progressive des subventions contreproductives du point de vue de l'environnement, qui sont incompatibles avec le développement durable, et CONSIDÈRE que la disparition progressive de ces subventions permettrait aux prix du marché de mieux refléter ces coûts et contribuerait à rendre le régime des échanges plus ouvert et moins discriminatoire;
32. INSISTE SUR la nécessité d'améliorer l'accès et la participation aux échanges verts et d'en réduire les coûts en facilitant les échanges de biens, de technologies et de services respectueux de l'environnement, par la réduction ou la suppression des droits de douane et par des efforts visant à lever ou à surmonter les obstacles non tarifaires, ainsi que par une participation accrue des pays en développement aux processus de normalisation internationale, notamment grâce à un renforcement de leurs capacités et à un soutien technique;
33. SOULIGNE le rôle important joué par la coopération en matière de programmes dans le domaine de la technologie, de la recherche et de l'innovation, de l'éducation et de la formation et ATTIRE L'ATTENTION sur la nécessité de renforcer les mécanismes relatifs à la coopération internationale dans le domaine de la recherche et au développement des technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les défis majeurs du développement durable;
34. INSISTE également sur l'importance que revêt la réglementation parmi les instruments dont on dispose pour créer un climat propice aux investissements verts et au développement durable, ainsi que pour décourager des modes de production inefficaces en termes d'utilisation des ressources et néfastes pour l'environnement et la santé humaine, et promouvoir ainsi des emplois verts et décents;
35. EST CONSCIENT du rôle utile que continue de jouer l'aide publique au développement (APD) en tant que source de financement importante en matière de développement, notamment dans les pays les moins avancés (PMA), et facteur de mobilisation de financements provenant d'autres sources, y compris au moyen de la coopération triangulaire; RÉAFFIRME l'engagement pris par l'UE et ses États membres d'atteindre, d'ici 2015, leur objectif collectif en matière d'APD; ENCOURAGE tous les autres donateurs traditionnels et émergents à contribuer aux efforts mondiaux en faveur du développement en tenant compte de l'évolution de la situation et INSISTE SUR la nécessité de renforcer encore l'efficacité de

l'aide et du développement, conformément aux principes et aux engagements figurant dans les programmes d'action de Rome, de Paris, d'Accra et de Busan.
